



2020

Rétrospective annuelle



Cour suprême du Canada
Supreme Court of Canada

La Cour suprême du Canada en ligne



Aimez-nous sur Facebook à
CoursuprêmeduCanada



Suivez-nous sur Twitter à
@CSC_fra



Visitez notre site Web à
www.scc-csc.ca



Juges siégeant actuellement à la Cour suprême du Canada

Crédits photos :

Toutes les photos (sauf celle de la page 9) :
Collection de la Cour suprême du Canada

Page 3 : Cochrane Photography

Page 9 : Discours du Trône – PMO-CPM

Pages 10 et 11 : Juges Abella et Côté –

Philippe Landreville, photographe |

Juge Karakatsanis – Jessica Deeks

Photography | Juges Brown et Rowe –

Andrew Balfour Photography

Page 28 : Juges Brown, Abella et Kasirer –

Juge Andromache Karakatsanis



L'emblème de la Cour suprême du Canada symbolise le fait que la Cour est le plus haut tribunal judiciaire du pays. Cet emblème, qui a été conçu il y a près de cent ans par l'éminent architecte montréalais Ernest Cormier, est gravé dans le dallage de marbre du hall d'honneur de la Cour qui mène à la salle d'audience principale.

Il représente les valeurs fondamentales de la Cour, soit la justice, l'indépendance, l'intégrité, la transparence et le bilinguisme.

© Cour suprême du Canada (2021)

ISSN 2562-4776 (Imprimé)

Message du juge en chef

À l'instar de millions de Canadiens et de Canadiennes en 2020, la Cour suprême du Canada a su trouver des moyens novateurs qui lui ont permis de se retourner, de s'adapter et de persévérer durant cette pandémie mondiale. Notre personnel dévoué a introduit de nouvelles technologies, modernisé nos processus et, de concert avec les autorités sanitaires, instauré des protocoles permettant à la Cour de protéger la santé et la sécurité de tous pendant qu'elle continue de servir la population. Je suis fier de la souplesse et de la détermination dont la Cour a fait preuve pour maintenir l'accès à la justice tout au long d'une crise sanitaire dévastatrice.

Et pourtant, bien avant la pandémie de COVID-19, les tribunaux canadiens étaient déjà aux prises avec des dysfonctionnements tels des arriérés et des délais. Ils avaient besoin de ressources et de mises à niveau. Ils tardaient à adopter des méthodes et instruments modernes pour accomplir leur travail. En raison de la pandémie, toutes les parties prenantes n'ont eu d'autre choix que d'affronter ces réalités. En 2019, la Cour suprême du Canada a célébré une étape importante en tenant pour la première fois des audiences à l'extérieur d'Ottawa. En 2020, elle en a franchi une autre, non planifiée celle-là, en tenant des audiences en ligne.

Les tribunaux représentent l'un des piliers de la démocratie au Canada, en plus de constituer un service essentiel. Dans cet esprit, j'ai travaillé avec le ministre de la Justice à la mise sur pied d'un Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19. Ce comité formule, à l'intention de l'ensemble des provinces et territoires, des orientations nationales sur la manière de rétablir le fonctionnement intégral des tribunaux du Canada tout en assurant la sécurité de leur personnel et de leurs usagers.

Bon nombre de Canadiennes et de Canadiens ont décidé de revenir à des choses simples en 2020. Les gens se sont mis à faire du pain, à se promener à bicyclette ou à faire du camping. Pour ma part, j'ai adopté plusieurs nouvelles technologies à la Cour, y compris des moyens de tenir des rencontres virtuelles qui m'ont permis de rester en contact régulier avec mes petits-enfants. J'ai aussi passé beaucoup de temps à réfléchir sur l'état des assises constitutionnelles du Canada — une démocratie stable et un système de justice lui aussi stable. Ces assises demeurent robustes parce que le Canada jouit d'institutions solides et de fondations constitutionnelles qui consacrent l'indépendance de la magistrature en tant que principe fondamental. J'estime qu'il s'agit de choses dont nous devons toutes et tous être fiers et qu'il ne faut jamais tenir pour acquises.

Bien que l'édifice patrimonial qui abrite la Cour soit demeuré physiquement fermé au public durant presque toute l'année, nous avons continué d'accueillir les gens grâce à nos webdiffusions en direct, à nos visites à distance, à notre site Web et à nos comptes sur les médias sociaux. Chers Canadiens et Canadiennes, votre Cour suprême continuera de trouver, à votre intention, des moyens novateurs et créatifs de demeurer ouverte et accessible en 2021 et au-delà.

Mes plus sincères salutations,



Le très honorable Richard Wagner, C.P.
Juge en chef du Canada



Table des matières

Message du juge en chef	1
Assurer l'accès à la justice en temps de pandémie mondiale	4
Améliorer l'accès à la justice et à l'information judiciaire	6
L'indépendance de la magistrature : une valeur constitutionnelle	8
Les juges de la Cour suprême du Canada	10
Le plus haut tribunal du Canada : une Cour pour tous les Canadiens	12
2020 en statistiques	16
Affaires devant la Cour	18
Une décision marquante	24
Décisions	26
Tendances sur dix ans	28

Le juge en chef Richard Wagner

Journée de printemps à la Cour suprême du Canada





Assurer l'accès à la justice en temps de pandémie mondiale

L'**accès à la justice** n'est pas seulement un droit fondamental, c'est aussi un besoin humain élémentaire, crucial pour notre démocratie et pour la primauté du droit.

Nul n'avait prédit cette **pandémie mondiale** et l'effet qu'elle aurait sur les tribunaux partout au Canada, y compris sur la Cour suprême. En mars 2020, les tribunaux de toutes les régions du pays ont dû suspendre ou réduire leurs activités afin de respecter la distanciation physique et les autres exigences en matière de santé et de sécurité.

De nombreux tribunaux ont entendu seulement des **affaires urgentes** en tenant des **audiences à distance**, pendant qu'ils établissaient des plans en vue de traiter les autres affaires. La Cour suprême a reporté certaines audiences qui devaient avoir lieu au printemps afin de réaménager la salle d'audience de façon à respecter les prescriptions des autorités sanitaires locales. Partout au Canada, des citoyens et des entreprises ont dû patienter davantage avant de se faire entendre par les tribunaux.

Le juge en chef Wagner dans son cabinet, se préparant pour la première audience virtuelle de la Cour





La juge Abella dans la salle d'audience, durant une audience hybride



Le juge Rowe dans son cabinet, durant la première audience virtuelle de la Cour

Malgré cette urgence sanitaire sans précédent, les juges et le personnel de la Cour ont pris soin d'appliquer de nouveaux processus, protocoles et moyens technologiques pour entendre les appels et faire en sorte que **justice continue d'être rendue**. Les juges ont continué de rendre jugement sur les appels et sur les demandes d'autorisation d'appel. Les affaires ont continué de suivre leur cours grâce aux dossiers d'instance électroniques. Bien que la Cour ait depuis longtemps la capacité de recourir exceptionnellement à la vidéoconférence durant ses audiences, l'utilisation de cette technologie est devenue la norme en 2020.

En juin, la Cour a utilisé la plateforme Zoom pour entendre virtuellement trois appels et une demande d'autorisation d'appel. Elle a aussi fait appel à la technologie pour fournir des services d'interprétation simultanée et s'acquitter de son obligation de rendre la justice dans les deux **langues officielles** du Canada. Elle a également permis à quelques membres du public d'assister à ces audiences virtuelles, en plus de continuer de diffuser ses audiences en direct sur son site Web.

En septembre, la Cour a tenu une session spéciale pour entendre des appels qui avaient été reportés durant le printemps. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, elle a entendu les plaidoiries dans une salle d'audience réaménagée. Afin d'assurer la distanciation physique requise, le nombre de juges siégeant sur la tribune a été réduit et un certain nombre d'entre eux occupent maintenant des fauteuils sur le plancher de la salle d'audience. Des cloisons transparentes ont été installées entre les juges et à quelques autres endroits dans la salle d'audience. Alors que les juges étaient présents dans la salle d'audience, des avocats et avocates ont plaidé en personne, d'autres l'ont fait par vidéoconférence.

La pandémie nous a rappelé que nos cours de justice devaient faire preuve de **souplesse et de résilience**. Elles l'ont fait et continuent de le faire, dans le respect des engagements de notre système de justice envers les justiciables — notamment au titre de la transparence, de l'équité procédurale, de l'accessibilité, de l'indépendance et de la qualité.

Améliorer l'accès à la justice et à l'information judiciaire

La Cour suprême du Canada est constamment à la recherche de **nouvelles et meilleures façons** de communiquer avec les justiciables. Cet objectif est devenu encore plus important durant la pandémie, étant donné que la Cour n'est plus en mesure d'accueillir les gens qui souhaitent effectuer une visite guidée ou assister à une audience.

En 2018, la Cour a commencé à publier de courts résumés de ses décisions écrites, résumés intitulés « **La cause en bref** », qui sont rédigés en langage simple pour qu'ils soient accessibles au grand public. Nous continuons à peaufiner et à améliorer ces résumés afin d'aider l'ensemble des justiciables canadiens à comprendre le droit et les incidences qu'il peut avoir sur leur vie de tous les jours.

Le document que vous êtes en train de lire est la troisième édition de la **Rétrospective annuelle** de la Cour. Cette publication, dont la présentation se veut engageante, est un autre moyen que nous prenons pour rendre la Cour plus accessible au public.

Les juges de la Cour suprême contribuent de différentes façons à améliorer l'accès à la justice et à l'information judiciaire, notamment en prononçant des allocutions et en participant à des conférences, tant au Canada qu'à l'étranger. Ces activités ont été évidemment limitées en 2020 en raison de la pandémie, mais les juges ont continué, virtuellement, de prononcer des allocutions et de rester en contact avec la population. Le juge en chef s'est également adressé aux journalistes et a répondu à leurs questions à l'occasion de sa **conférence de presse annuelle**.

Le juge Moldaver dans son cabinet



Le juge en chef Wagner lors de sa conférence de presse annuelle



La cause en bref : résumés en langage clair des décisions de la Cour

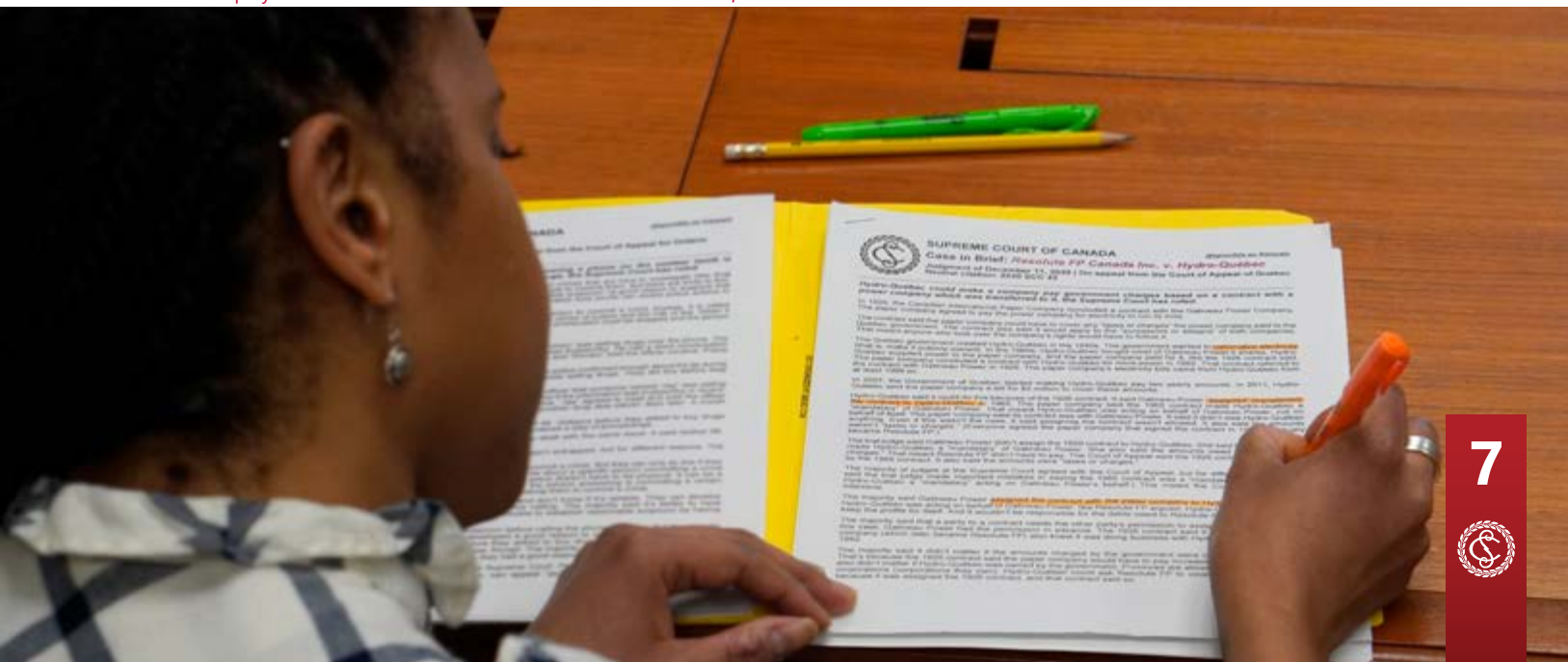
La Cour suprême du Canada est déterminée à rendre ses décisions plus accessibles au grand public. Il y a deux ans, elle a commencé à publier des résumés en langage simple de ses décisions écrites. Rédigés à l'intention du grand public, ces résumés faciles à comprendre se révèlent un moyen efficace d'accroître l'accès à la justice et la compréhension du système juridique canadien.

La Cour cherche constamment de nouveaux moyens de rendre ses travaux plus accessibles, c'est-à-dire **faciles à lire, faciles à comprendre, faciles à trouver** et plus encore. Désireuse de savoir ce que les Canadiennes et les Canadiens pensaient de ces résumés, la Cour a lancé en 2020 un sondage pour connaître leurs réactions. Ce sondage visait à découvrir qui lisait les résumés, ce que les gens appréciaient dans ceux-ci et ce qui, d'après eux, pouvait être amélioré. Le sondage, qui s'est déroulé au cours du printemps et de l'été, a permis de recueillir de très précieux renseignements, notamment que les personnes âgées, ainsi que les Canadiennes et les Canadiens habitant les régions rurales, étaient sous-représentés parmi nos lecteurs. À l'occasion de la publication par la Cour de son 100^e résumé *La cause en bref* en octobre, le juge en chef a annoncé la première initiative découlant des réponses recueillies lors du sondage. La Cour a approché des journaux communautaires et les a encouragés à publier tout résumé qui, à leur avis, est susceptible d'intéresser les gens de leur région.

Les répondants ont en outre indiqué qu'ils apprécient beaucoup *La cause en bref*. Il a également été gratifiant d'apprendre que le public est très intéressé à obtenir plus d'information juridique, ce que nous nous efforçons de lui fournir. Les résultats du sondage ont également révélé ce qui suit :

- trois lecteurs sur quatre préfèrent ou souhaitent des textes plus simples pour être en mesure de les comprendre;
- la Cour peut faire davantage pour rejoindre les personnes de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans, ainsi que les résidents des petites communautés;
- la moitié de nos lecteurs travaillent ou étudient dans le domaine du droit;
- les gens continuent d'être attachés aux jugements eux-mêmes et aux sommaires qui les accompagnent.

Une employée de la Cour travaillant sur un résumé *La cause en bref*



L'indépendance de la magistrature : une valeur constitutionnelle

Bien que le Parlement et la Cour suprême se trouvent à quelques coins de rue à peine l'un de l'autre à Ottawa, ce sont néanmoins deux institutions très distinctes. Au Canada, les trois **branches du gouvernement** sont différentes — mais égales —, chacune étant investie de fonctions et pouvoirs qui leur sont précisés dans la **Constitution**. La branche exécutive (« l'exécutif ») décide des politiques. La branche législative (le « législatif ») fait et adopte les lois. La branche judiciaire (le « judiciaire ») interprète ces lois. Le judiciaire ne peut dicter à l'exécutif les politiques à mettre en place, ni dire au législatif quelles lois adopter. Le judiciaire ne peut qu'invalidier les mesures ou dispositions qui sont contraires au droit et donner son avis sur ce qui pourrait être fait pour les corriger. Réciproquement, ni l'exécutif ni le législatif ne peuvent dicter au judiciaire quelles causes il doit entendre ou comment il doit les trancher. Voilà en quoi consiste **l'indépendance de la magistrature**.

L'existence de ces trois branches constitue un important mécanisme de **freins et contrepoids**. Les membres de l'exécutif et du législatif sont des politiciens, pour la plupart des élus. Les juges, pour leur part, sont nommés et n'ont pas besoin d'obtenir l'aval de l'électorat. Il ne s'agit pas d'une forme de privilège personnel. C'est le cas parce que les juges ont un rôle distinct à jouer. L'équilibre entre les trois branches du gouvernement est ce qui assure aux Canadiennes et aux Canadiens une **démocratie** vigoureuse, une **primauté du droit** solide et des garanties robustes en matière de **droits et libertés** individuels.

L'indépendance de la magistrature est l'une de ces expressions qui est reprise de temps à autre. Mais son caractère entendu fait en sorte qu'il est très facile de ne pas s'y arrêter pour y réfléchir. Or, il s'agit d'un principe essentiel au maintien de cet **équilibre**. Sans l'indépendance de la magistrature, ces valeurs importantes seraient déstabilisées. Alors que dans le cas de la justice, les plateaux de la balance peuvent pencher d'un côté ou de l'autre, dans le cas de la démocratie ils doivent rester en équilibre.

Justitia et le Parlement en arrière-fond





Le juge en chef Wagner et le premier ministre Trudeau avant le discours du Trône

Voilà pourquoi l'« Accord visant à renforcer l'indépendance de la Cour suprême du Canada », signé en 2019, est un document si important. Cet accord affirme l'indépendance de la Cour suprême par rapport aux fonctions des autres branches chargées d'élaborer les politiques ou de légiférer.

On attend des politiciens qu'ils soient à l'écoute de la population, qu'ils veillent à ce que l'État réponde à l'évolution des besoins et désirs de ses citoyens. Le judiciaire se veut une sorte de frein et contrepoids à cet égard. Les juges rendent leurs décisions non pas en fonction de ce qui est populaire, mais en fonction de ce qui est approprié, conformément à nos **traditions juridiques** et à la primauté du droit.

Bien qu'il s'agisse là de notions constitutionnelles très élémentaires, il est possible, dans une ère de mésinformation et de désinformation, qu'on les confonde et qu'on les mélange. Les juges ne sont pas des politiciens. Les politiciens ne sont pas des juges. Les juges et les politiciens sont différents, égaux et censés maintenir l'équilibre entre eux. Et c'est ce qu'ils ont fait, tout au long de l'histoire de notre pays.

En maintenant cet équilibre, les Canadiennes et les Canadiens ont construit un système démocratique qui fonctionne véritablement. De fait, il fonctionne tellement bien que, souvent, nous ne le remarquons même pas. La démocratie est comme l'oxygène que nous respirons; une chose nécessaire à la vie, mais pas nécessairement une chose à laquelle nous prêtons attention tant qu'elle ne vient pas à manquer. Et il est alors évidemment trop tard.

Nous devons en conséquence éviter de tenir pour acquis ce que nous avons construit. Si notre nation et nos institutions sont solides, c'est parce que la population continue d'avoir confiance en elles. Cela ne veut pas dire que tout ce que nous nous sommes efforcés d'édifier risque de s'écrouler. Mais cela peut arriver. D'autres pays le savent trop bien. Leurs citoyens se disaient sans doute : « Cela ne peut pas se produire ici. » On pense toujours que le pire n'arrivera jamais, jusqu'à ce qu'il survienne. Nous traversons une période troublée. La primauté du droit et l'indépendance de la magistrature sont menacées un peu partout dans le monde. Nous devons toutes et tous demeurer vigilants. Ensemble, les Canadiens et les Canadiennes doivent protéger le délicat équilibre qu'ils ont su mettre en place au prix de tant d'efforts au fil de leur histoire.

Les juges de la Cour suprême du Canada

Neuf juges, dont le juge en chef, siègent à la Cour suprême du Canada. Conformément à la loi, la Cour doit compter trois juges du **Québec**. Cette exigence découle du fait que cette province applique, à l'égard de nombreuses questions ne portant pas sur le droit criminel, le droit civil, lequel est très différent de la common law appliquée dans le reste du Canada. Par convention, trois juges viennent de l'**Ontario**, deux de l'**Ouest canadien** et un du **Canada atlantique**.

Les juges de la Cour suprême du Canada sont nommés par le gouverneur en conseil, c'est-à-dire par le gouverneur général sur l'avis du Cabinet fédéral. Peuvent être nommés juges de la Cour suprême du Canada les juges d'une cour supérieure provinciale et les avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d'une province ou d'un territoire.

Bien que les appels doivent être entendus par au moins cinq juges, ils le sont généralement par sept ou neuf juges.

Juge en chef Richard Wagner



Année et lieu de naissance :
1957, Montréal (Qc)
Nomination : 2012 (Québec)
Nommé juge en chef : 2017
Faculté de droit : Université
d'Ottawa
Juge depuis 15 ans*

Juge Rosalie Silberman Abella



Année et lieu de naissance :
1946, camp de personnes
déplacées de Stuttgart, en
Allemagne
Nomination : 2004 (Ontario)
Faculté de droit : Université
de Toronto
Juge depuis 45 ans*

Juge Michael J. Moldaver



Année et lieu de naissance :
1947, Peterborough (Ont.)
Nomination : 2011 (Ontario)
Faculté de droit : Université
de Toronto
Juge depuis 31 ans*

Juge Andromache Karakatsanis



Année et lieu de naissance :
1955, Toronto (Ont.)
Nomination : 2011 (Ontario)
Faculté de droit : Osgoode Hall
Juge depuis 19 ans*

Juge Suzanne Côté



Année et lieu de naissance :
1958, Cloridorme / péninsule
gaspésienne (Qc)
Nomination : 2014 (Québec)
Faculté de droit : Université
Laval
Juge depuis 6 ans*

Juge Russell Brown



Année et lieu de naissance :
1965, Vancouver (C.-B.)
Nomination : 2015 (Alberta)
Faculté de droit : Université de
Victoria (maîtrise et doctorat :
Université de Toronto)
Juge depuis 8 ans*

Juge Malcolm Rowe



Année et lieu de naissance :
1953, St. John's (T.-N.-L.)
Nomination : 2016
(Terre-Neuve-et-Labrador)
Faculté de droit : Osgoode Hall
Juge depuis 21 ans*

Juge Sheilah L. Martin



Année et lieu de naissance :
1957, Montréal (Qc)
Nomination : 2017 (Alberta)
Faculté de droit : Université
McGill (maîtrise : Université
de l'Alberta, doctorat :
Université de Toronto)
Juge depuis 15 ans*

Juge Nicholas Kasirer



Année et lieu de naissance :
1960, Montréal (Qc)
Nomination : 2019 (Québec)
Faculté de droit : Université
McGill (maîtrise : Université
Paris I (Panthéon-Sorbonne))
Juge depuis 11 ans*

** En 2020, tous niveaux de juridiction*

Ce que voyaient les juges lors de la première audience virtuelle de la Cour



Le plus haut tribunal du Canada : une Cour pour tous les Canadiens

La Cour suprême du Canada est la **juridiction d'appel de dernier ressort** pour l'ensemble du pays. Elle entend les appels des cours d'appel des provinces et territoires, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. Dans les rares cas où il n'y a pas de droit d'appel devant une autre instance, la Cour suprême peut entendre les appels d'autres tribunaux.

La Cour suprême est **indépendante et impartiale**. Elle tranche des affaires qui revêtent une importance particulière pour le public. Elle contribue à l'évolution du droit au Canada, en plus de veiller à ce que les lois soient appliquées de façon claire et juste dans l'ensemble du pays.

La Cour suprême est la seule cour suprême **bilingue et bijuridique** (deux systèmes de droit) au monde. Elle entend et tranche des causes en français et en anglais. Elle entend des causes dans les deux grandes traditions juridiques du Canada : la common law (qui est fondée sur le droit anglais) et le droit civil (qui est fondé sur le code civil français et s'applique à la plupart des affaires non criminelles au Québec).

L'édifice de la Cour suprême du Canada par une journée d'hiver



La Cour suprême et ses juges prennent part à de nombreuses activités en dehors de la salle d'audience, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde. En 2020, à cause de la pandémie mondiale, bon nombre de ces activités se sont déroulées en ligne. Voici quelques dates importantes à signaler :

8 avril	145^e anniversaire de la Cour suprême du Canada
30 avril	Publication de la deuxième Rétrospective annuelle de la Cour
9 au 12 juin	Premières audiences tenues entièrement en ligne
18 juin	Conférence de presse annuelle du juge en chef
2 juillet	Lancement des visites guidées à distance de l'édifice de la Cour suprême
23 septembre	Présence du juge en chef au discours du Trône

La Cour suprême du Canada est membre de plusieurs **organisations judiciaires internationales**, par exemple :

- la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle,
- l'Asia-Pacific Judicial Colloquium (Colloque judiciaire Asie-Pacifique),
- l'Association des cours constitutionnelles francophones,
- l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français,
- l'Association internationale des hautes juridictions administratives.

Ces rencontres avec des collègues de tribunaux de différentes régions du monde permettent le partage et l'échange de pratiques exemplaires, d'idées et d'innovations. La Cour suprême et ses juges n'hésitent pas à leur tour à inviter leurs homologues ainsi que des membres d'autres organisations.

Le juge en chef Wagner écoutant une question d'un journaliste lors de sa conférence de presse annuelle



Communications et sensibilisation

Comme la Cour suprême entend des affaires qui touchent l'ensemble de la population, il est important que toutes et tous aient accès à ses travaux. Conformément à son engagement soutenu envers **l'ouverture et l'accessibilité**, la Cour suprême communique directement avec le public et les médias.

En 2020, la Cour...



a tenu
30
séances d'information
à l'intention des
médias



a publié
30
résumés
La cause en bref



a diffusé
211
communiqués



a publié 353 fois sur Twitter



a publié 60 fois sur Facebook



a accueilli 1 004 252 visiteurs
sur le site Web de la Cour



a accueilli plus de
2 900
visiteurs à la Cour
Remarque : À la date de publication, la
Cour est fermée au public depuis mars 2020.



a accueilli plus de
3 500
visiteurs sur des
visites à distance
Remarque : Les visites à distance
ont débuté en juillet 2020.

Guides effectuant des visites à distance



Maintenir le lien avec la Cour

Toute personne qui désire en apprendre davantage sur la Cour et sur ses activités peut :

- **visionner** en direct des audiences sur le site Web de la Cour, consulter les archives pour les visionner en différé ou écouter les **enregistrements audio** en cliquant sur « Audio seulement »;
- suivre les dernières nouvelles de la Cour sur **Facebook** et **Twitter**;
- effectuer une **visite guidée à distance** de la Cour;
- visiter la Cour suprême du Canada pour **assister à une audience** en personne.*

*Il n'a pas été possible de visiter la Cour en personne pendant la majeure partie de l'année 2020, étant donné que l'édifice de la Cour suprême était fermé au public en raison de la pandémie.

La Cour a réagi à la situation en lançant un programme de visites guidées à distance qui est davantage accessible, en ce qu'il permet au public de visiter la Cour depuis n'importe quel endroit du pays. Durant la visite à distance, nos guides présentent les sujets suivants :

- le système judiciaire du Canada,
- les juges de la Cour,
- l'histoire de l'édifice,
- l'architecture,
- la salle d'audience principale.

Pour vous inscrire, veuillez remplir le formulaire qui figure sur le site Web de la Cour. Si vous faites partie d'un groupe, vous n'avez pas besoin d'être nombreux. C'est une belle activité à faire avec des amis ou en famille!

Dès que les protocoles des autorités sanitaires le permettront, nous souhaitons vous accueillir en personne dans l'édifice pour que vous puissiez effectuer une visite guidée ou assister à un appel dans la salle d'audience. Les visites sont gratuites et l'édifice est aménagé pour accueillir les personnes handicapées.

Ce que voient les guides durant une visite à distance



2020 en statistiques

En 2020, la Cour suprême du Canada...

a reçu **471**
demandes d'autorisation
d'appel

a reçu **25**
avis d'appel de plein droit
(appels ne nécessitant pas d'autorisation)

a accueilli **28**
demandes d'autorisation d'appel



a entendu **41** appels

a entendu **116** parties principales et **243** intervenants



a rendu **45** décisions
(tranchant 46 affaires)



Affaires devant la Cour

Il y a **trois façons** de soumettre une affaire à la Cour suprême du Canada. Dans la plupart des cas, une partie demande l'**autorisation (la permission)** de faire appel d'une décision d'une cour d'appel. Dans un nombre plus limité de cas, qu'on appelle des appels « **de plein droit** », les parties disposent automatiquement du droit de faire appel. La Cour entend aussi des « **renvois** », c'est-à-dire des questions au sujet desquelles le gouvernement fédéral lui demande de donner son avis.

En 2020, **483 demandes d'autorisation d'appel** ont été soumises aux juges pour décision. La Cour en a accueilli **28**, soit **6 %**. La Cour a également reçu **25 avis d'appel de plein droit**. Aucun renvoi ne lui a été présenté en 2020. Elle a toutefois reçu **un** avis d'appel visant un renvoi provincial, mais une telle procédure constitue un appel de plein droit à la Cour suprême. La Cour a entendu **41** appels dont **17 (41 %)** ont été décidés à l'audience.

Ce que voient les juges durant une audience hybride

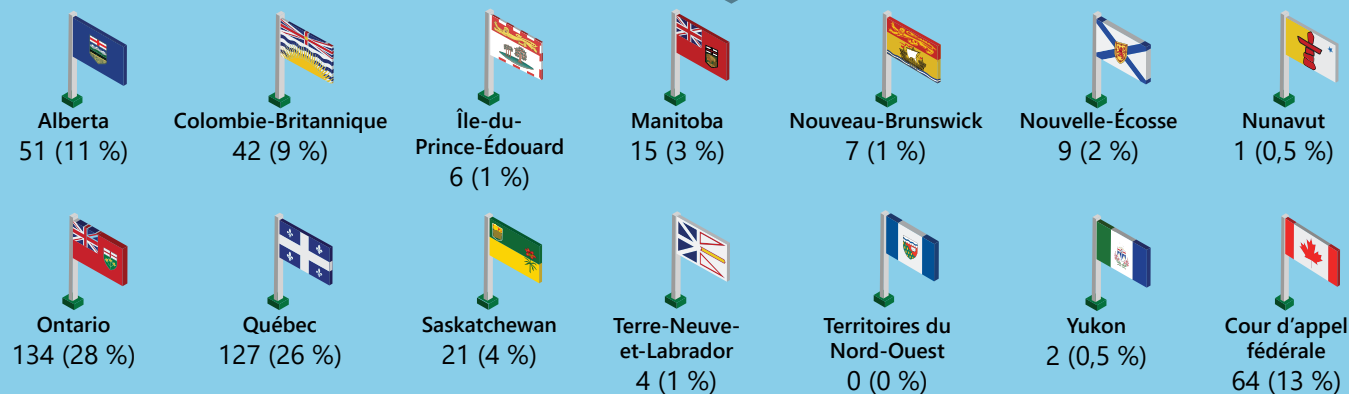
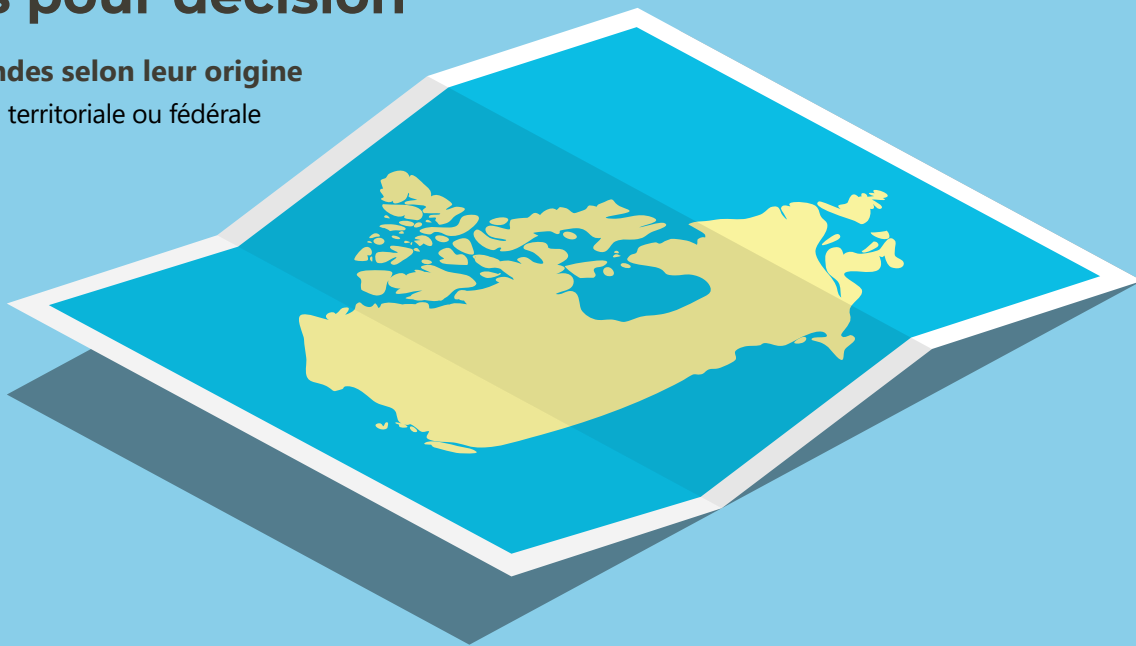


Demandes d'autorisation soumises pour décision

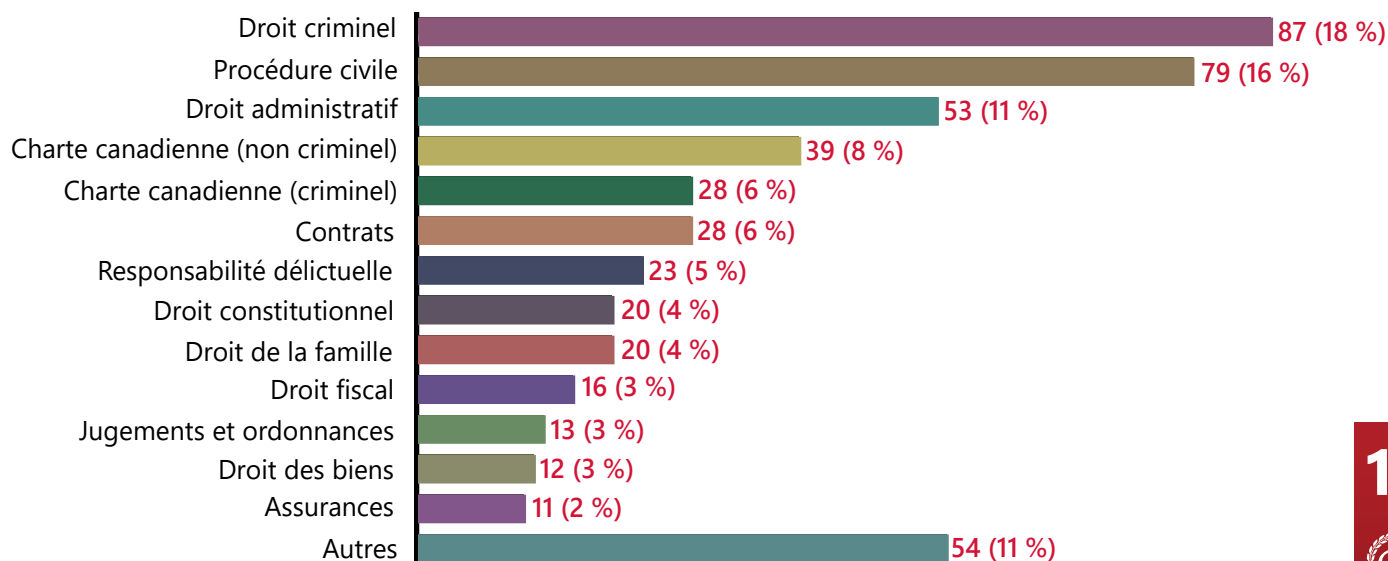
Nombre de demandes selon leur origine

Juridiction provinciale, territoriale ou fédérale

TOTAL
483



Demandes par principal domaine de droit

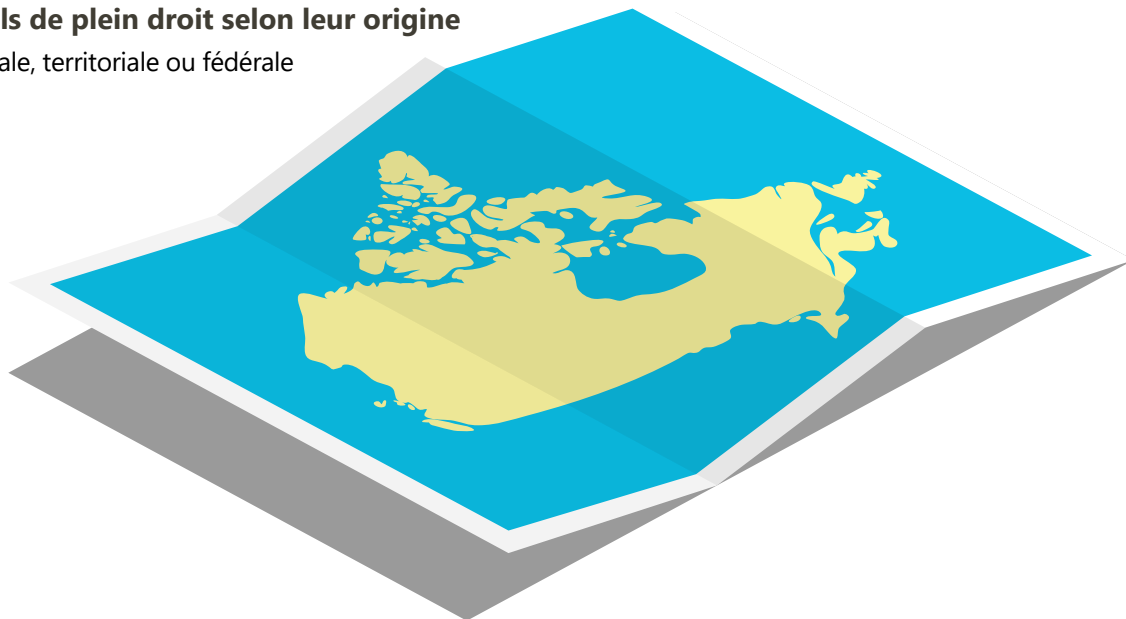


Appels de plein droit

Nombre d'appels de plein droit selon leur origine

Jurisdiction provinciale, territoriale ou fédérale

TOTAL
25



Alberta
6 (24 %)



Colombie-Britannique
5 (20 %)



Île-du-Prince-Édouard
0 (0 %)



Manitoba
1 (4 %)



Nouveau-Brunswick
0 (0 %)



Nouvelle-Écosse
1 (4 %)



Nunavut
0 (0 %)



Ontario
6 (24 %)



Québec
3 (12 %)



Saskatchewan
2 (8 %)



Terre-Neuve-et-Labrador
1 (4 %)



Territoires du Nord-Ouest
0 (0 %)



Yukon
0 (0 %)



Cour d'appel fédérale
0 (0 %)

Le juge Kasirer (à gauche) et la juge Karakatsanis (à droite) durant une audience virtuelle

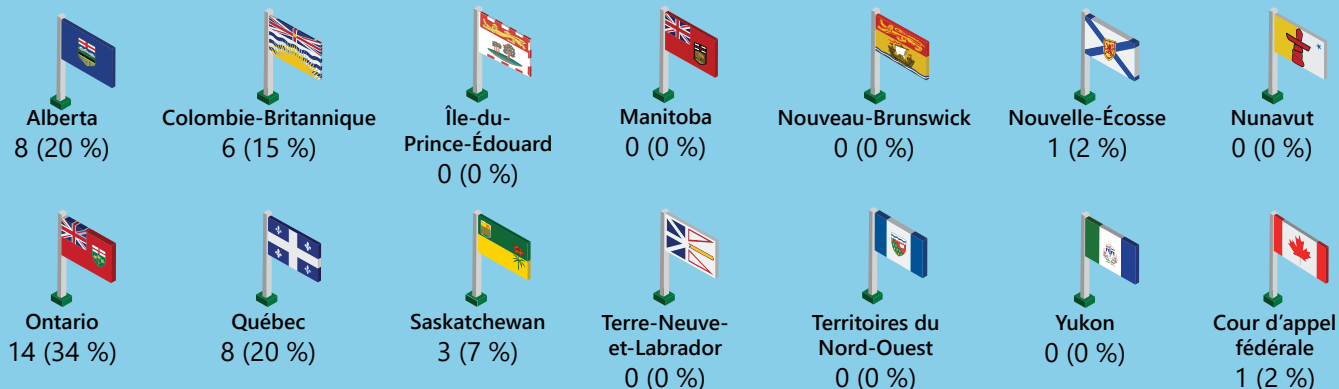


Appels entendus

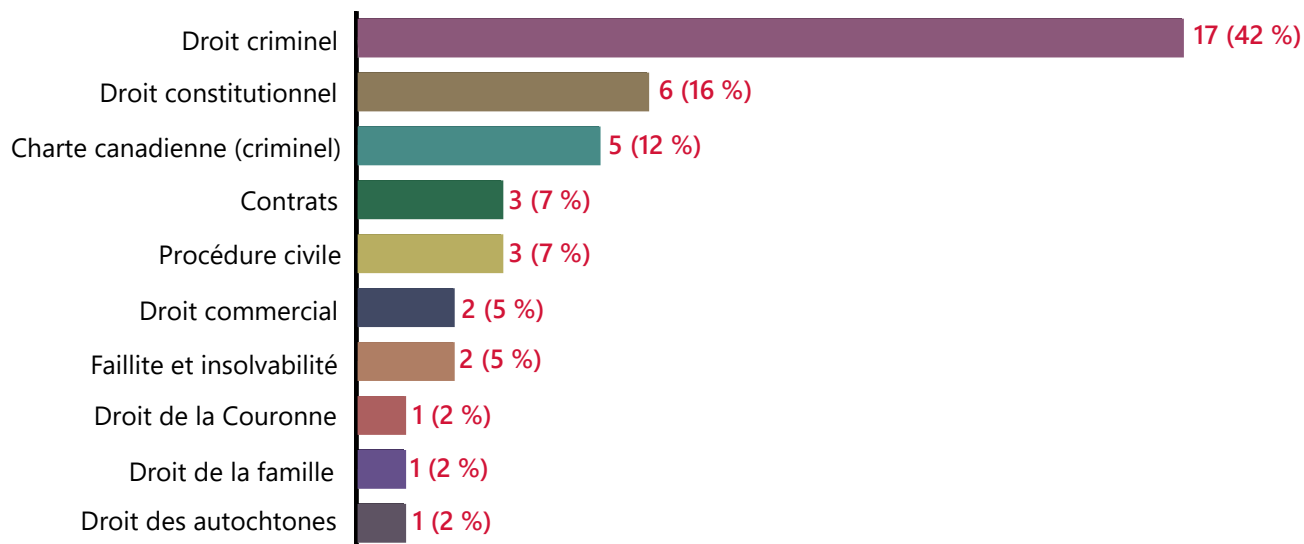
Nombre d'appels entendus selon leur origine

Juridiction provinciale, territoriale ou fédérale

TOTAL
41



Appels entendus par principal domaine de droit

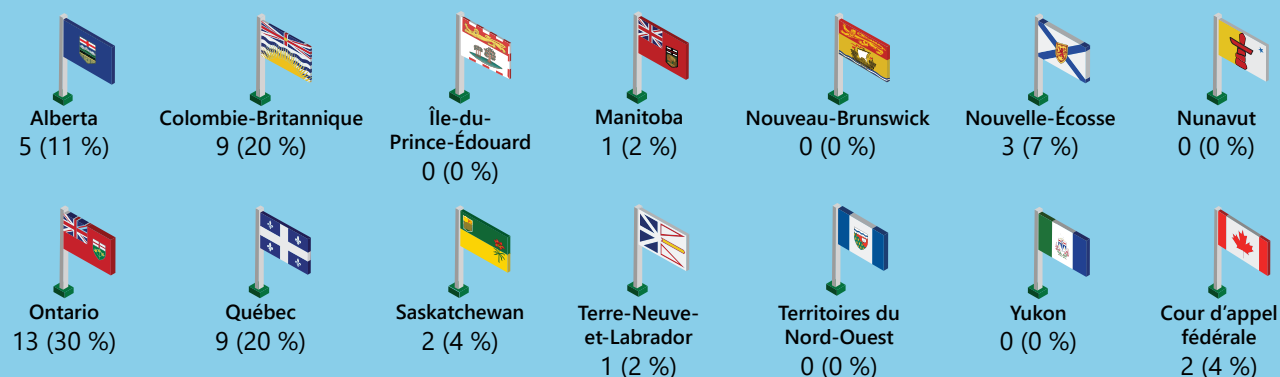
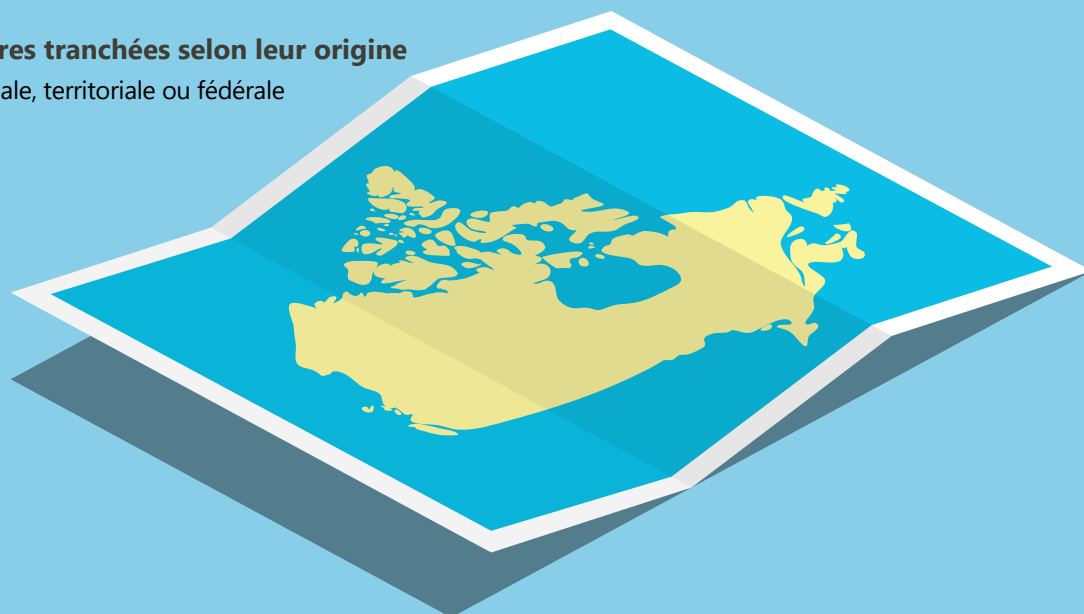


Affaires tranchées

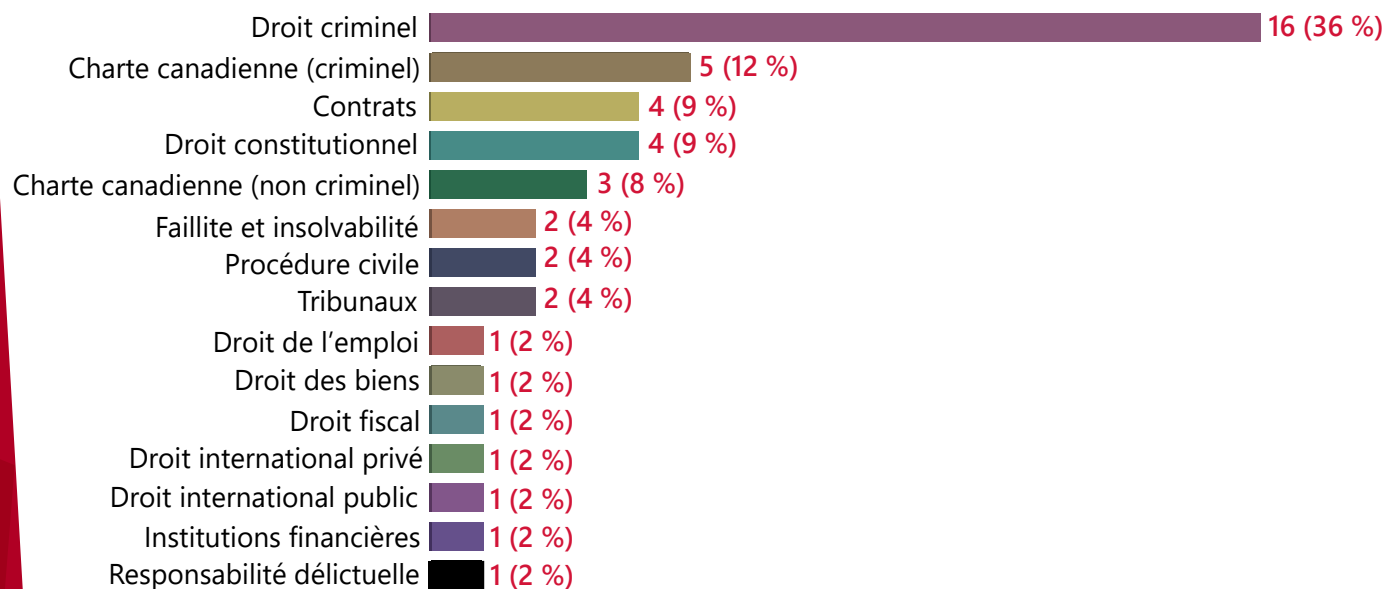
Nombre d'affaires tranchées selon leur origine

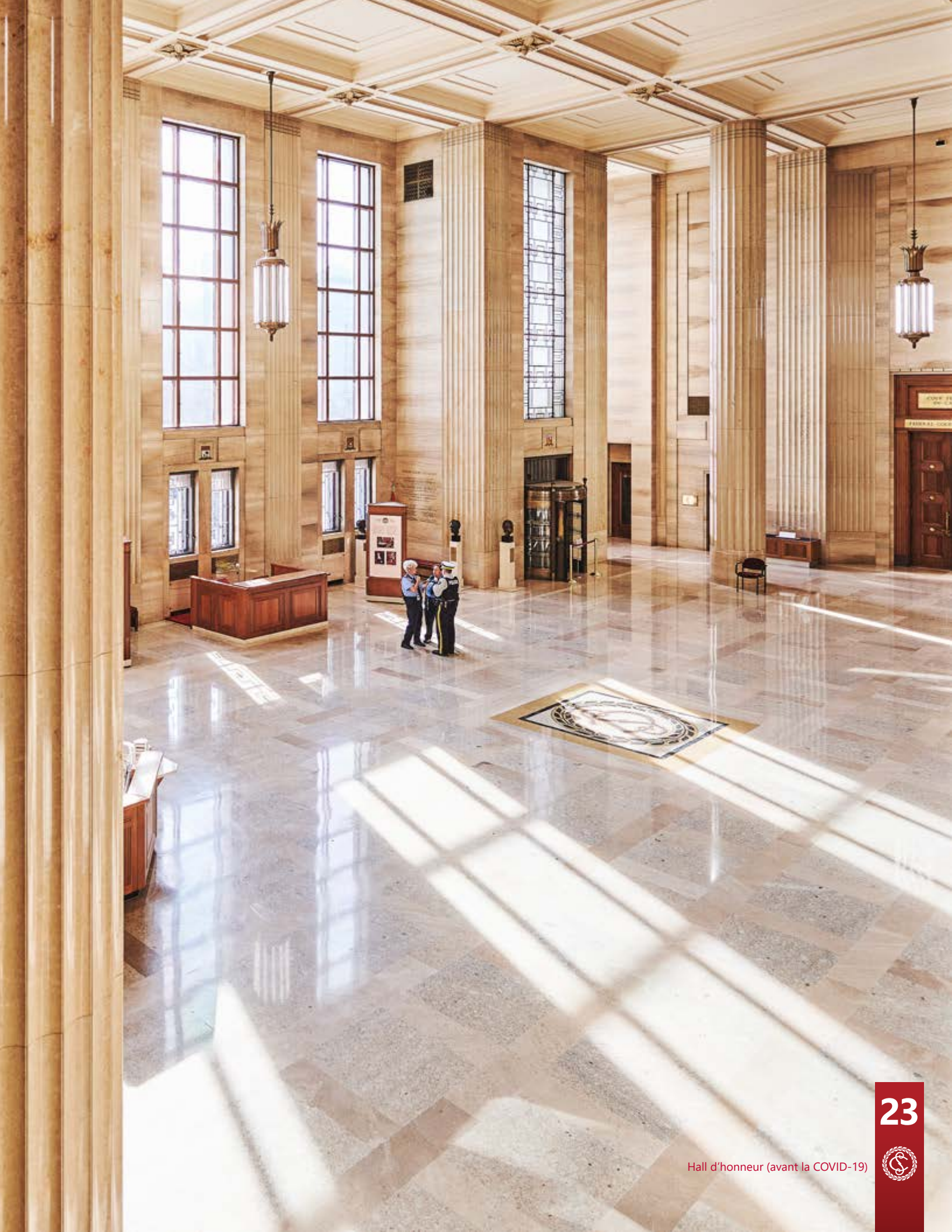
Juridiction provinciale, territoriale ou fédérale

TOTAL
45



Affaires tranchées par principal domaine de droit





Une décision marquante : droits linguistiques en matière d'instruction

La *Charte canadienne des droits et libertés* fait partie de la Constitution du Canada. Elle énonce les **droits et libertés** de l'ensemble des Canadiennes et des Canadiens. Certains de ces droits protègent l'usage des **langues officielles** du Canada, le français et l'anglais.

L'article 23 de la *Charte* concerne le **droit des enfants de fréquenter l'école en français ou en anglais**, même si cette langue n'est pas celle de la majorité dans la province ou le territoire où ils se trouvent. Selon cet article, les gens dont la langue première est celle de la minorité ou qui ont fréquenté l'école primaire dans cette langue peuvent faire instruire leurs enfants dans cette langue. Mais pour justifier ce droit, il faut qu'il y ait dans la collectivité suffisamment d'enfants appartenant à la minorité linguistique concernée. L'article 23 ne précise pas le nombre d'enfants requis pour obtenir divers niveaux de services. (Par exemple, pour qu'ils aient droit à leur propre salle de classe, à leur propre école ou à leur propre conseil scolaire.) Il ne dit pas non plus quel doit être le niveau de qualité de l'instruction qui est offerte dans ces écoles.

En juin 2020, la Cour suprême a rendu sa décision dans l'affaire **Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique**. Cette décision a confirmé que les enfants qui étudient en français ou en anglais doivent recevoir une instruction de même qualité. Il a également été jugé que huit collectivités de la Colombie-Britannique avaient le droit d'obtenir une école francophone.

Les juges majoritaires ont souligné que l'école aide à préserver **la langue et la culture des minorités de langue officielle**. C'est la raison pour laquelle le droit de fréquenter l'école dans la langue de la minorité est protégé. Ils ont également affirmé que tous les enfants méritent de profiter des mêmes possibilités de réussite. Cela signifie que les élèves de la minorité et ceux de la majorité doivent bénéficier **de la même qualité de services et de la même expérience éducative** à l'école. Les élèves qui fréquentent une petite école ne devraient pas avoir à se contenter d'une moins bonne instruction.

Cette affaire est l'un des deux appels que la Cour suprême a entendus durant sa visite à Winnipeg, au Manitoba, en septembre 2019. C'était la toute première fois de son histoire que la Cour siégeait à l'extérieur d'Ottawa.

Personnes faisant la file pour assister à cet appel



Les juges Martin et Brown



Vue du public lors des audiences à Winnipeg, Man.



Les juges Côté et Rowe





Décisions

Décisions notables

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique

Les enfants qui étudient en français ou en anglais ont le droit de recevoir une instruction de qualité équivalente. Huit collectivités de la Colombie-Britannique ont le droit d'obtenir une école francophone. (Pour en apprendre davantage sur cette décision marquante, voir la page 24).

Fraser c. Canada (Procureur général)

Le Régime de pensions de la Gendarmerie royale du Canada est discriminatoire à l'égard des femmes.

Uber Technologies Inc. c. Heller

Une entente qui stipulait qu'un chauffeur de UberEats devait recourir à l'arbitrage plutôt qu'aux tribunaux ontariens était tellement injuste qu'elle était nulle.

Matthews c. Ocean Nutrition Canada Ltd.

Un employé forcé par son employeur à quitter son emploi a droit à la prime qu'il aurait reçue durant la période de préavis, sauf si son contrat prévoit le contraire.

Nevsun Resources Ltd. c. Araya

Une poursuite intentée contre une société canadienne pour des violations du droit international coutumier en Érythrée peut aller de l'avant.

Michel c. Graydon

La loi pertinente de la Colombie-Britannique permet aux tribunaux d'ordonner le paiement d'arriérés de pension alimentaire même après que l'enfant est devenu un adulte.

R. c. Friesen

Les tribunaux doivent infliger des peines plus sévères pour les crimes sexuels contre des enfants.

R. c. Ahmad

Les policiers doivent avoir de bonnes raisons de soupçonner que quelqu'un qui répond à un appel téléphonique est lié au trafic de drogue avant de demander à cette personne de leur en vendre.

Bent c. Platnick

La poursuite en diffamation intentée par un médecin contre une avocate ne visait pas à réduire cette dernière au silence et pouvait aller de l'avant.

Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique

Le Parlement avait le pouvoir de criminaliser le fait de forcer quelqu'un à se soumettre à un test génétique ou à en révéler les résultats.

Ensemble des décisions

	Nom de la cause	Origine	Date de la décision		Nom de la cause	Origine	Date de la décision
1	Renvoi relatif à l' <i>Environmental Management Act</i>	Colombie-Britannique	16 janv.	22	1704604 Ontario Ltd. c. Pointes Protection Association	Ontario	10 sept.
2	R. c. Doonanco	Alberta	18 févr.	23	Bent c. Platnick	Ontario	10 sept.
3	R. c. S.H.	Ontario	19 févr.	24	Michel c. Graydon	Colombie-Britannique	14 nov. 2019
4	Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)	Québec	21 févr.		Décision rendue à l'audience (motifs écrits déposés le 18 sept. 2020)		
5	Nevsun Resources Ltd. c. Araya	Colombie-Britannique	28 févr.	25	Chandos Construction Ltd. c. Restructuration Deloitte Inc.	Alberta	2 oct.
6	MacDonald c. Canada	Cour d'appel fédérale	13 mars	26	Matthews c. Ocean Nutrition Canada Ltd.	Nouvelle-Écosse	9 oct.
7	R. c. K.G.K.	Manitoba	20 mars	27	R. c. Reilly	Alberta	13 oct.
8	R. c. Chung	Colombie-Britannique	27 mars	28	Fraser c. Canada (Procureur général)	Cour d'appel fédérale	16 oct.
9	R. c. Friesen	Manitoba	16 oct. 2019	29	Owners, Strata Plan LMS 3905 c. Crystal Square Parking Corp.	Colombie-Britannique	23 oct.
	Décision rendue à l'audience (motifs écrits déposés le 2 avril 2020)			30	Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin	Québec	30 oct.
10	9354-9186 Québec inc. c. Callidus Capital Corp.	Québec	23 janv.	31	R. c. Riley	Nouvelle-Écosse	3 nov.
	Décision rendue à l'audience (motifs écrits déposés le 8 mai 2020)			32	Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.	Québec	5 nov.
11	R. c. Ahmad*	Ontario	29 mai	33	R. c. Langan	Colombie-Britannique	5 nov.
12	R. c. Li	Colombie-Britannique	11 juin	34	R. c. Kishayinew	Saskatchewan	5 nov.
13	Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique	Colombie-Britannique	12 juin	35	1688782 Ontario Inc. c. Aliments Maple Leaf Inc.	Ontario	6 nov.
14	R. c. Zora	Colombie-Britannique	18 juin	36	R. c. Slatter	Ontario	6 nov.
15	Banque Toronto-Dominion c. Young	Québec	7 nov. 2019	37	Hydro-Québec c. Matta	Québec	13 nov.
	Décision rendue à l'audience (motifs écrits déposés le 19 juin 2020)			38	Ontario (Procureur général) c. G	Ontario	20 nov.
16	Uber Technologies Inc. c. Heller	Ontario	26 juin	39	R. c. Delmas	Alberta	2 déc.
17	Renvoi relatif à la <i>Loi sur la non-discrimination génétique</i>	Québec	10 juill.	40	R. c. Mehari	Saskatchewan	4 déc.
18	R. c. Thanabalasingham	Québec	17 juill.	41	Cie d'assurance générale CO-Operators c. Sollio Groupe Coopératif	Québec	7 déc.
19	Société des loteries de l'Atlantique c. Babstock	Terre-Neuve-et-Labrador	24 juill.	42	R. c. W.M.	Ontario	10 déc.
20	Colombie-Britannique (Procureur général) c. Provincial Court Judges' Association of British Columbia	Colombie-Britannique	31 juill.	43	PF Résolu Canada inc. c. Hydro-Québec	Québec	11 déc.
21	Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Judges of the Provincial Court and Family Court of Nova Scotia	Nouvelle-Écosse	31 juill.	44	R. c. Cortes Rivera	Alberta	11 déc.
				45	C.M. Callow Inc. c. Zollinger	Ontario	18 déc.

■ Voir la section Décisions notables, à la page 26.

*Cette décision tranche plus d'une affaire.



Tendances sur dix ans

Définitions :

- **de plein droit** – Appel pour lequel il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission de la Cour (autrement dit, il s'agit d'un droit d'appel automatique).
- **sur autorisation** – Appel pour lequel il faut obtenir la permission de la Cour.
- **demande d'autorisation / demande d'autorisation d'appel** – Les documents qui sont déposés pour demander la permission de faire appel devant la Cour.
- **avis d'appel** – Le document qui est déposé pour aviser la Cour qu'une partie fera appel devant elle (il s'agit du premier document déposé en cas d'appel « de plein droit », et du document déposé après qu'une demande d'autorisation d'appel a été accueillie).
- **accueillie (demande d'autorisation d'appel)** – La Cour permet qu'un appel ait lieu.
- **rejetée (demande d'autorisation d'appel)** – La Cour ne permet pas qu'un appel ait lieu.
- **accueilli (appel)** – La Cour infirme la décision du tribunal inférieur.
- **rejeté (appel)** – La Cour confirme la décision du tribunal inférieur.
- **décision** – Le jugement définitif qui met fin à l'appel; il peut soit être prononcé de vive voix (« à l'audience ») soit être rendu ultérieurement accompagné de motifs écrits (« après délibéré »). En outre, il arrive à l'occasion qu'une décision rendue à l'audience soit suivie plus tard de motifs écrits.
- **en délibéré** – Appels qui n'ont pas encore été tranchés.
- **motifs ou opinion** – Texte dans lequel un ou plusieurs juges expliquent les motifs ou raisons justifiant leur décision.

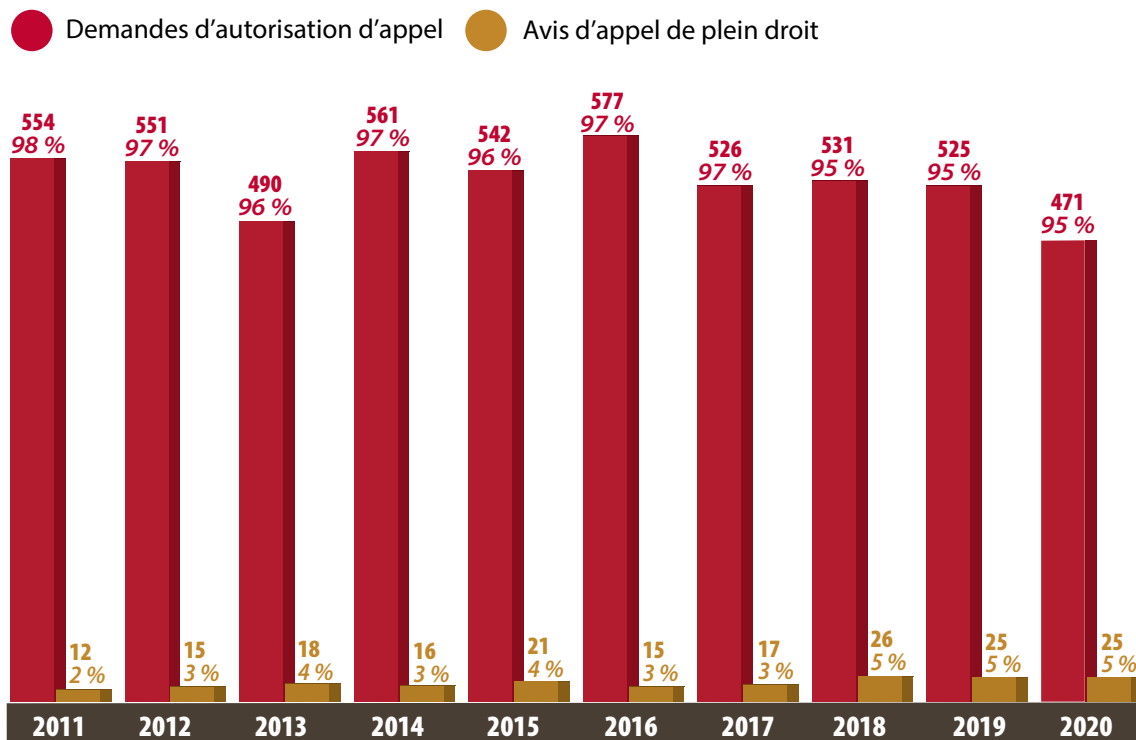
Membres du personnel gérant les aspects techniques d'une audience virtuelle en juin 2020

Les juges Brown, Abella et Kasirer pratiquant la distanciation

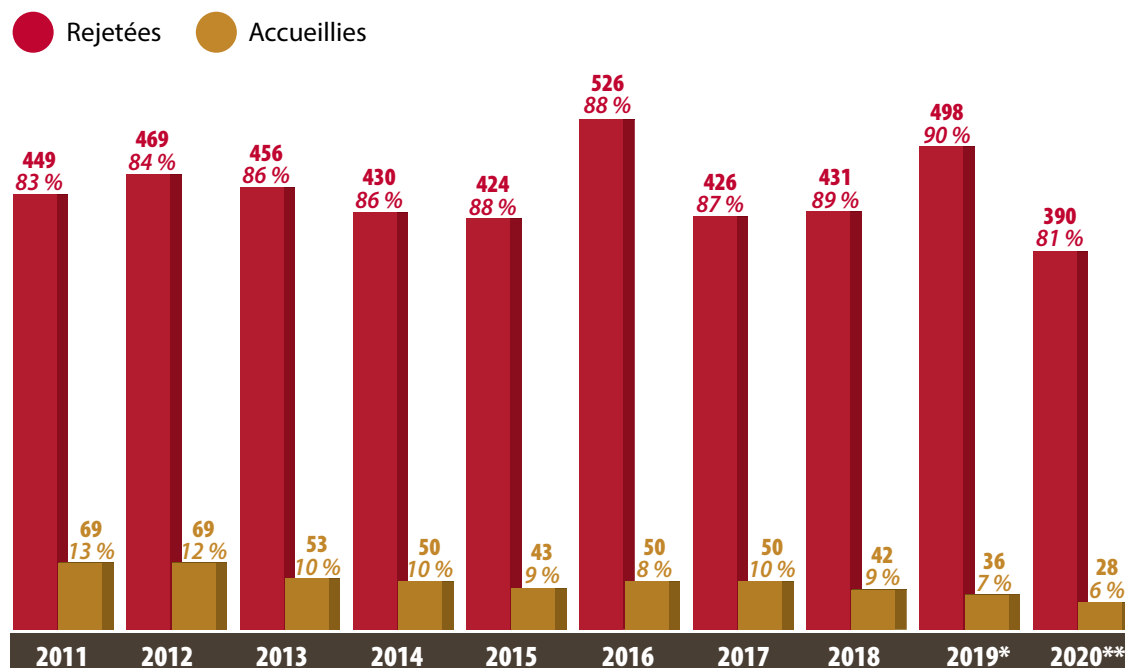


Répartition des procédures déposées à la Cour

Types de procédures



Issue des demandes d'autorisation soumises pour décision



Remarque :

Ne sont pas prises en compte dans les statistiques suivantes les affaires qui ont été renvoyées à un tribunal inférieur, ont fait l'objet d'un désistement, ont été cassées ou ont été ajournées, ou celles dans lesquelles une requête en prolongation de délai a été rejetée.

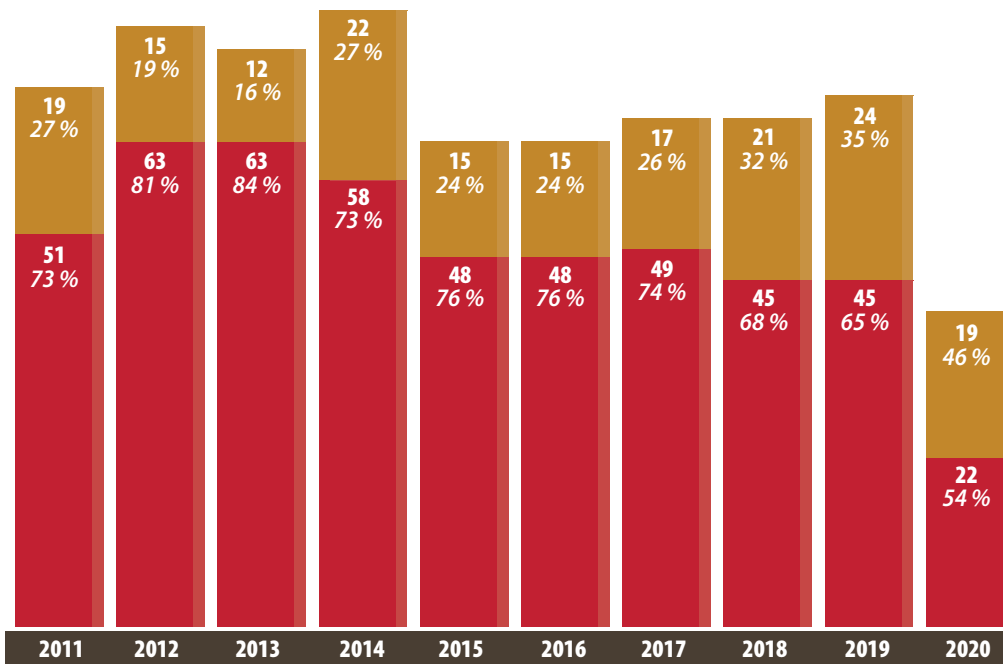
*Il reste une demande d'autorisation datant de 2019 qui n'a pas encore été décidée.

**Il restait 50 demandes d'autorisation datant de 2020 qui n'avaient pas encore été décidées au 31 décembre 2020.

Répartition des appels entendus

Type d'appel

● De plein droit ● Sur autorisation



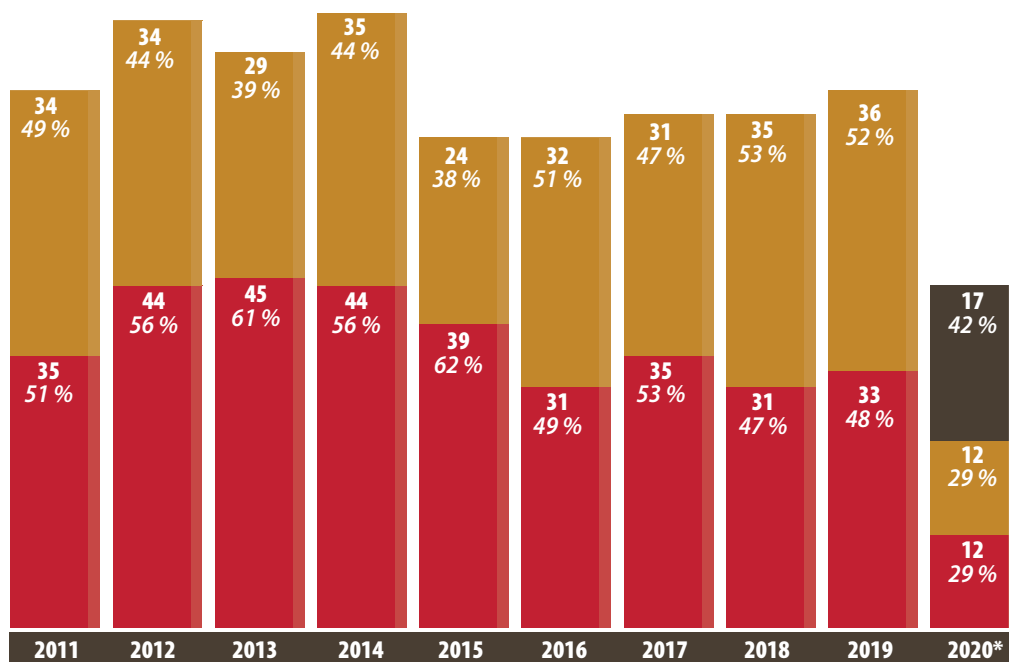
Remarque :

Les appels ne sont pas tous tranchés au cours de l'année où ils sont entendus. Il arrive que certains le soient l'année suivante (par exemple, la plupart des appels entendus pendant l'automne sont tranchés au cours de l'hiver ou du printemps de l'année suivante). Les statistiques relatives aux appels entendus et aux appels tranchés diffèrent donc légèrement.

Il est possible que des appels soulevant des questions communes soient entendus séparément, mais tranchés dans les mêmes motifs de jugement.

Issue des décisions sur les appels entendus

● Accueillis ● Rejetés ● En délibéré



Remarque :

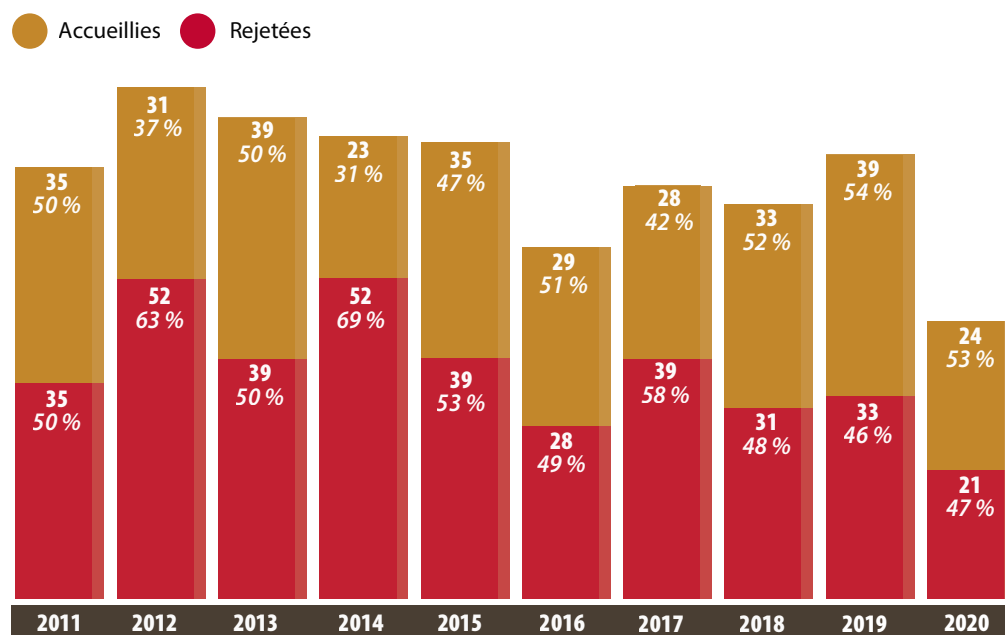
Ne sont pas comptabilisés dans les statistiques ci-dessous les appels dans lesquels une nouvelle audience ou un renvoi a été ordonné, les appels ayant fait l'objet d'un désistement après l'audience ainsi que les renvois fondés sur l'art. 53 de la *Loi sur la Cour suprême*. (Aucune situation de ce genre ne s'est présentée en 2020.)

*17 appels étaient encore « en délibéré » (n'avaient pas encore été tranchés) le 31 décembre 2020.



Répartition des affaires tranchées

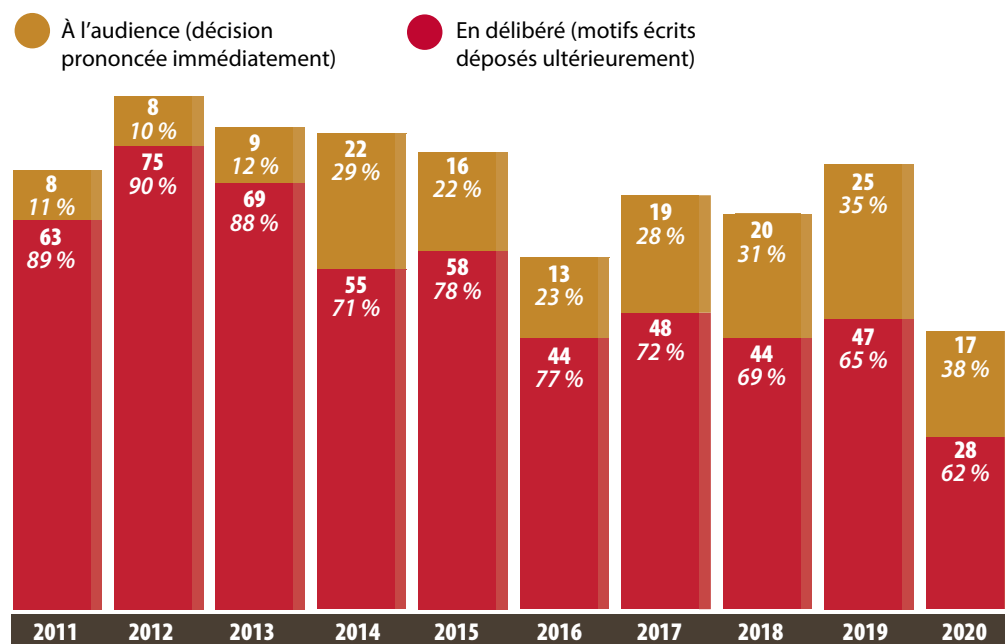
Issue des affaires tranchées



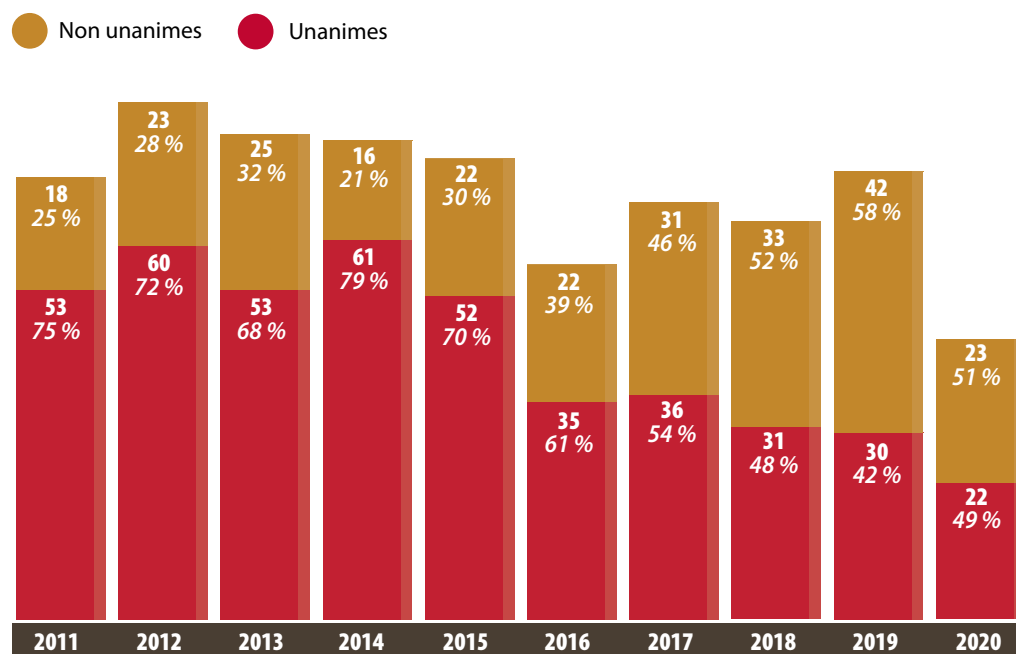
Remarque :

Les appels auxquels se rapportent les jugements ont pu être entendus au cours d'une année antérieure. Les avis donnés par suite d'un renvoi fondé sur l'art. 53 de la *Loi sur la Cour suprême* ne sont pas comptabilisés.

Façon dont la décision sur l'appel a été rendue



Accord sur les décisions



Remarque :

Ces statistiques indiquent la répartition des décisions où il y a eu accord unanime entre les juges quant au résultat (soit pour les mêmes raisons, soit pour des raisons différentes), et des décisions où il y a eu désaccord quant au résultat. Une décision « unanime » peut en conséquence comporter plusieurs opinions.

Ce que voient les juges durant une audience hybride

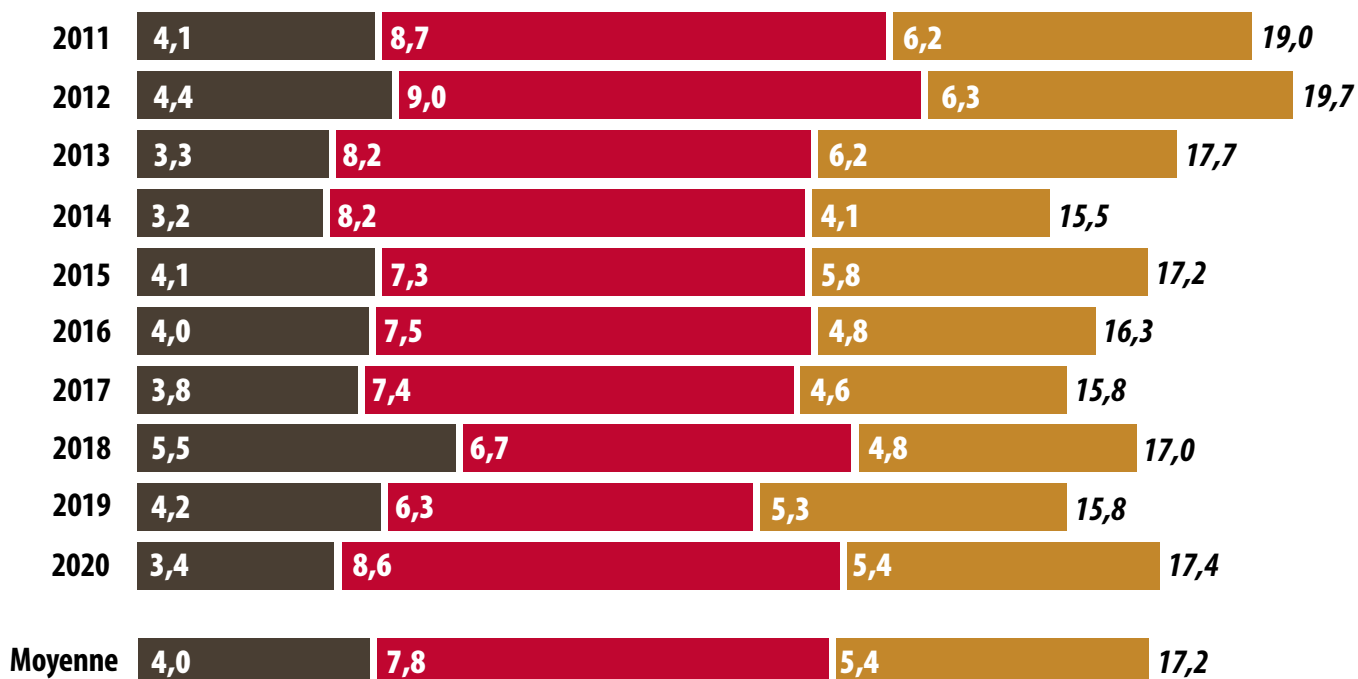


Durée

Nombre de jours d'audience



Durée moyenne du processus menant au jugement (en mois)



Entre le dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la décision sur la demande
 Entre l'octroi de l'autorisation (ou le dépôt de l'avis d'appel de plein droit) et l'audience
 Entre l'audience et le jugement

Journée d'hiver à la Cour suprême du Canada

